



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté PR/DCPPAT/2023/n° 109
portant modification des statuts
de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-7 et L5211-20 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion des communautés de communes Pays d'Orthe et de Pouillon ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 août 2017, 17 novembre 2017, 22 décembre 2017 et 26 décembre 2018 portant extension de compétences et modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-80-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la délibération n°2023-03 du 24 janvier 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans approuvant la modification statutaire de la communauté de communes afin, notamment, d'intégrer la compétence facultative « collecte et traitement des déchets de venaison » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de vingt communes sur les vingt-quatre communes membres décidant de se prononcer favorablement sur les modifications statutaires proposées;

CONSIDERANT qu'en application des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises définies par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans sont modifiés comme suit :

« ...COMPETENCES

[...]

B – Compétences *supplémentaires*

[...]

C – Compétences facultatives

[...]

3° Technologies de l'Information et de la Communication

Etudes, actions, équipements, aménagements destinés à développer l'usage des TIC sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.

Création et gestion du fonctionnement et du personnel d'un Atelier Multiservices Informatique (AMI) situé sur deux antennes à Peyrehorade et à Misson.

Création et gestion du fonctionnement et du *personnel* des API (Accès public informatiques).

[...]

11° *Collecte et traitement des déchets de venaison*

Les déchets de venaison sont entreposés dans les points de collecte prévus à cet effet afin qu'une société d'équarrissage spécialisée puisse enlever et éliminer les déchets de venaison... »

Le reste sans changement.

Article 2 : un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 16 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

« Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon. Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment. Il relève de la catégorie des communautés de communes.

COMPOSITION

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est composée des communes suivantes : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Hastings, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardes, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Ossages, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Pouillon, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye, Tilh.

SIEGE

Le siège de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est fixé à l'adresse suivante :
156 Route de Mahoumic 40 300 PEYREHORADE

COMPETENCES

A – Compétences obligatoires

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

"La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres"

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences supplémentaires

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans exerce au lieu et place de ses communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – Compétences facultatives

1) En matière de bornes de charge électrique

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2) En matière d'aménagement numérique

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

En cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

3) Technologies de l'Information et de la Communication

Études, actions, équipements, aménagements destinés à développer l'usage des TIC sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.

Création et gestion du fonctionnement et du personnel d'un Atelier Multiservices Informatique (AMI) situé sur deux antennes à Peyrehorade et à Misson.

Création et gestion du fonctionnement et du personnel gestion des API (Accès publics informatiques)

4) Petite enfance

- Gestion du fonctionnement et du personnel de crèches collectives
- Gestion du fonctionnement et du personnel de crèches familiales
- Gestion du fonctionnement et du personnel d'un Relais d'Assistantes Maternelles Enfants Parents (RAMEP)
- Gestion du fonctionnement et du personnel d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés à la petite enfance sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans

5) Enfance – jeunesse

- Mise en place et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) :
 - Pour les activités périscolaires du mercredi comprenant également le transport et la restauration
 - Pour les activités extra-scolaires et pour les vacances scolaires des enfants de 3 à 15 ans

La gestion pourra être déléguée.

- Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans. Pilotage et rédaction d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT).

6) Ecoles maternelles

Possibilité de participation au fonctionnement de la restauration scolaire dans les conditions définies par le conseil communautaire dans son règlement d'intervention

7) Associations

Actions de soutien aux associations dans les domaines culturel, patrimonial, sportif, social et éducatif :

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pourra participer à la vie associative notamment par le biais de versement de subventions, de mise à disposition de locaux, de personnels... Un règlement d'intervention sera établi.

• Dans le domaine sportif :

1. Les actions conduites par un club sportif du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour accompagner le fonctionnement d'une école de sport
2. Soutien à l'organisation sur son territoire de manifestations et compétitions sportives exceptionnelles

• Dans le domaine culturel et patrimonial :

1. Les actions de rayonnement intercommunal visant à mettre en valeur les patrimoines du Pays d'Orthe et Arrigans
2. Les actions culturelles permettant de diversifier l'offre aux populations et garantissant un accès pour tous à la culture

• Dans le domaine social et éducatif :

1. Les actions à vocation caritative
2. Les actions dans le cadre du PEDT (Projet Educatif du Territoire) favorisant l'épanouissement personnel et collectif des enfants et des adolescents
3. Les actions socio-éducatives des collèges et lycées

8) Culture et patrimoine

- *Animation d'un réseau coordonné de lecture publique*

Développement d'un réseau coordonné de bibliothèques, composé d'une ludo-médiathèque structure intercommunale et de médiathèques, bibliothèques et points-lecture communaux intégrés au réseau départemental de la lecture publique par conventionnement.

- *Actions de valorisation du Patrimoine :*

Valorisation du patrimoine identitaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, qu'il soit bâti, naturel ou culturel, à travers la promotion de parcours découverte créés en collaboration avec les communes

- *Organisation de spectacles vivants :*

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut entreprendre, produire, des spectacles vivants. Elle perçoit les produits des recettes de spectacles vivants. La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est titulaire des licences de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie pour l'organisation de spectacles vivants.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans accueille des ateliers, des résidences artistiques, des stages d'initiation, de perfectionnement dans le cadre de sa programmation culturelle. Elle constitue et gère un parc matériel lié aux résidences artistiques.

9) Animaux errants

Étude et actions permettant de gérer le problème des animaux errants sur le territoire de la Communauté ; Adhésion à une fourrière.

10) Transport à la demande

Gestion d'un système de transport à la demande.

11) Collecte et traitement des déchets de venaison

Les déchets de venaison sont entreposés dans les points de collecte prévus à cet effet afin qu'une société d'équarrissage spécialisée puisse enlever et éliminer les déchets de venaison.

FISCALITE

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les ressources de la Communauté de Communes sont : les revenus des biens meubles et immeubles, les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, des autres collectivités et le produit des emprunts, les dons et legs, les produits des taxes et redevances correspondant aux services assurés, les participations des communes membres et de façon générale, toute ressource prévue par la législation en vigueur.

Les dépenses : la Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans seront assurées par le Trésorier de Peyrehorade.

COOPÉRATION

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L5211-4-1, III et suivants du CGCT) soit de l'article L5214-16-1 du CGCT.

Conformément au code de la Commande Publique, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres ou encore avec d'autres personnes publiques.

FONCTIONNEMENT

Les dispositions relatives à la composition du conseil communautaire sont fixées par arrêté préfectoral.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions prévues aux points 1° à 7° du 5^{ème} alinéa de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9, le Président est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

A chaque renouvellement du conseil de la Communauté de Communes celui-ci déterminera lors de sa première assemblée, son règlement intérieur, dans le but de compléter les dispositions ci-dessus.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

